

Plan-type d’information particulière aux porteurs ou actionnaires

(Transformation simple ou complexe)

Ce document constitue l’annexe XII de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI et d’un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – DOC-2011-19

Esprit à respecter :

Décrire *de manière concise dans un langage simple et non technique* les conséquences de la mutation. Il faut que le porteur puisse voir en une page l'incidence de la modification sur son profil de risque et de rendement.

1. **L’opération**
* Nature, description et motivations de l'opération
* Date agrément (AMF ou autre autorité de régulation dans le cas d’OPCVM étrangers) et date de mise en œuvre de l'opération
* Possibilité de sortie sans frais, date de fin de sortie sans frais

(Pour une fusion : 30 jours expirant 5 jours avant le calcul de parité ; (411-56 et 411-60 du règlement général de l’AMF), délai à adapter en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative)

* Précisions sur une éventuelle suspension de la négociation des parts pour permettre le bon déroulement de l'opération dans le cas d’une opération de fusion
1. **Les modifications entraînées par l’opération**
* Le profil de risque

Modification du profil rendement / risque : OUI ou NON

Augmentation du profil rendement / risque : OUI ou NON

- Augmentation des frais : OUI ou NON

* Présentation littérale succincte des principales évolutions et renvoi en annexe d’un tableau succinct comparant les éléments modifiés (modèle ci-après)

Tableau comparatif des éléments modifiés :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Avant** | **Après** |
| Objectif de gestion |  |  |
| Indicateur synthétique de risque |  |  |
| Frais |  |  |
| …. |  |  |

Dans le cas où les modifications apportées seraient peu nombreuses, ce tableau peut être directement inclus dans le corps de la lettre en complément ou en lieu et place de la présentation littérale des évolutions apportées à l’OPCVM.

1. **Les éléments à ne pas oublier pour l’investisseur**

*Dans tous les cas*

* Rappeler la nécessité et l’importance de prendre connaissance du document d’information clé pour l’investisseur (DICI)
* Invitation générale à prendre régulièrement contact avec son conseiller sur ses placements

*En plus, si le profil de risque est modifié (augmentation ou diminution)*

* La modification convient à l’investisseur = aucune action de la part de l’investisseur
* La modification ne convient pas à l’investisseur = l’investisseur a la possibilité de sortir sans frais
* L’investisseur n’a pas d’avis sur l’opération = l’investisseur est invité à prendre contact avec son conseiller ou son distributeur
1. **Fusions**

*Informations à renvoyer en annexe de la lettre aux porteurs ou actionnaires de l’OPCVM absorbé*

* Comparaison de tous les frais
* Informations sur le calcul de parité de la fusion
* Information sur la période pendant laquelle les porteurs de parts pourront continuer à souscrire et à demander le remboursement des parts de l’OPCVM absorbé;
* Information du moment à partir duquel les porteurs de parts n’ayant pas exercé, dans les délais prévus, les droits que leur accorde l’article 411-56 du règlement général de l’AMF pourront exercer leurs droits en tant que porteurs de parts de l’OPCVM absorbeur;

La liste d’informations complémentaires relatives aux opérations de fusions transfrontalières imposées par l’article 411-53 du règlement général de l’AMF doivent également être inclues dans l’annexe de la lettre aux porteurs :

*Pour les porteurs de l'absorbant*

* Rappel des procédures concernant l'autre OPCVM ;
* Incidences potentielles sur l'OPCVM absorbant ;
* Eclaircissements quant à l’intention éventuelle de la société d’investissement ou la société de gestion de l’OPCVM absorbant de rééquilibrer le portefeuille avant la fusion ;
* Indication de la manière dont le rapport du contrôleur légal des comptes, indépendant ou du dépositaire visé à l’article 411-48 du règlement général de l’AMF peut être obtenu ;
* Si le droit applicable à l'OPCVM en question le prévoit, la procédure selon laquelle les porteurs de parts seront invités à approuver la proposition de fusion, et les modalités selon lesquelles ils seront informés des résultats.

*Pour les porteurs de l'absorbé*

* Rappel des procédures concernant l'autre OPCVM ;
* Différence entre les droits des porteurs ;
* Si l’OPCVM absorbé applique une commission de performance, fournir une explication de la manière dont elle sera établie jusqu’au moment où la fusion deviendra effective;
* Si l’OPCVM absorbant applique une commission de performance, fournir une description de la manière dont elle sera établie par la suite pour garantir un traitement équitable aux porteurs de parts qui détenaient précédemment des parts dans l’OPCVM absorbé;
* Dans les cas où l’article 411-45 du règlement général de l’AMF permet de faire supporter les coûts liés à la préparation et à la réalisation de la fusion par l’OPCVM absorbé, par l’OPCVM absorbant ou par leurs porteurs de parts (cas des SICAV autogérées), fournir des informations détaillées sur la manière dont ces coûts seront répartis;
* Eclaircissements quant à l’intention éventuelle de la société d’investissement ou la société de gestion de l’OPCVM absorbé de rééquilibrer le portefeuille avant la fusion ;
* Précisions sur le traitement des produits à recevoir de chacun des OPCVM ; indication sur le paiement en espèces le cas échéant ;
* Indication de la manière dont le rapport du contrôleur légal des comptes, indépendant ou du dépositaire visé à l’article 411-48 du règlement général de l’AMF peut être obtenu ;
* Si le droit applicable à l'OPCVM en question le prévoit, la procédure selon laquelle les porteurs de parts seront invités à approuver la proposition de fusion, et les modalités selon lesquelles ils seront informés des résultats.